

les formalités prescrites, seront passibles d'une amende de deux cents à deux mille francs.

ARR. 3. Les terrains dont les propriétaires ne se seront pas fait reconnaître dans le mois seront considérés comme propriétés de l'État, et pourront, après le jugement de confiscation prononcé à la requête du directeur des domaines, être employés à tel usage que l'autorité jugera convenable.

ARR. 4. M. le directeur du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le journal de la colonie.

Fait à Papeete, le 25 mai 1844.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 22

CONCERNANT LES INDIVIDUS IVRES OU CAUSANT DU DÉSORDRE APRÈS  
LA RETRAITE (\*).

[18 juin 1844.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 10 mai 1845, n° 54.)

### ARRÊTÉ N° 23

INTERDIT LA CIRCULATION DANS LE DISTRICT D'ARUE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les environs de la Pointe Vénus et de la vallée de Papenoo servent de refuge à tous les déserteurs dont l'arrestation devient de plus en plus difficile,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu non indigène, étranger au district d'Arue, qui sera rencontré dans les limites de ce district sans une permission écrite, sera arrêté comme déserteur.

(\*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Considérant que d'après l'usage et les lois du pays toute personne en état d'ivresse et troublant la tranquillité publique, après avoir été préalablement incarcérée, paie deux piastres d'amende et, pour frais de nourriture, un nombre de réaux égal au nombre de jours d'emprisonnement;

Mais considérant que l'article 7 de la mise en état de siège légalise la saisie des maisons qui reçoivent clandestinement des logeurs, ou dans lesquelles se débitent des boissons après la retraite,

et que les complices de ces délits doivent aussi participer à leur punition,

ARRÊTONS :

A l'avenir et tant que durera l'état de siège, tout individu saisi après la retraite, pour ivresse ou désordre quelconque, paiera une amende dont le minimum est fixé à quatre piastres et le maximum à vingt, sans préjudice des peines prononcées par les lois en raison des actes et circonstances aggravantes qui pourront avoir motivé l'arrestation du prévenu.

Papeete, le 18 juin 1844.

Signé : BRUAT.